

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Mobilité Solidaire Rurale »

ayant pour acronyme « MSoR ».

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est fixé à Bellac; il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Haute-Vienne par décision du Bureau.

ARTICLE 3 : Objet

L'association s'inscrit dans une perspective sociale et philanthropique fondée sur les valeurs de citoyenneté et de solidarité. Elle se veut un facilitateur de liens familiaux, d'accès aux soins, à la culture et au sport. En cela, elle se veut un acteur de prévention de la santé.

L'association déclare vouloir :

- rompre l'isolement qui entoure les personnes sans moyen de locomotion ou incapables de se déplacer de manière autonome,
- créer, à l'occasion des trajets, des temps d'échanges, d'écoute et d'accompagnement des personnes,
- travailler en partenariat avec les communes et les organismes sociaux des territoires,
- contribuer à une meilleure qualité de vie, en favorisant le développement de valeurs humaines telles que la solidarité, l'entraide, la bienveillance, le respect, la confiance envers les autres, ...

Dans cet esprit, l'association a pour objet de :

- fournir aux personnes résidant en territoire rural un service de mobilité à la demande, relevant d'un tarif « solidaire » et reposant sur la disponibilité de chauffeurs bénévoles,
- développer, au sein de ce service de mobilité, les conditions de création de lien social entre les personnes.

L'association pourra être membre de réseaux partageant les mêmes objectifs et créer des antennes locales.

ARTICLE 4 : Membres

Parmi les bénévoles qui se constituent en association, se trouvent les concepteurs du modèle original expérimenté et validé pendant deux années dans une autre structure associative.

L'association se compose de :

➤ Membres actifs

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau et verser une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membre actifs :

- ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- sont éligibles au Bureau,
- participent à l'activité de l'association

➤ **Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas assujettis à payer une cotisation et n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au président de l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement répété de sa cotisation, pour défaut de participation à la vie de l'association ou pour motifs graves.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs ;
- des subventions accordées par les institutions publiques ;
- et, en général, de toutes les ressources autorisées par les lois existantes.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses nécessitées par les différentes activités de l'association et aux frais généraux ordinaires. Toute dépense est soumise à l'approbation du Bureau.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan conformément aux dispositions du règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Les membres de l'association sont tous bénévoles. Si l'emploi d'un salarié s'avérait indispensable, le Bureau devrait donner son accord après avoir pris connaissance du Projet de contrat de travail.

ARTICLE 7 : Administration

L'association est administrée par un Bureau composé au minimum de 4 membres (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier), élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Les mandats sont de 2 ans renouvelables 2 fois.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il sera procédé à une nouvelle élection.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Bureau spécialement désigné à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau se réunissent au minimum une fois tous les deux mois pour examiner toute question intéressant la vie de l'association.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'association ; elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Bureau donne un compte rendu de la gestion et des activités de l'association ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Si nécessaire, il est procédé au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Chaque membre a droit à 1 pouvoir en dehors de sa propre voix.

ARTICLE 9 : Modification des statuts

Toute demande de modifications des statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à condition qu'elle soit remise au moins un mois avant la réunion. Cette demande peut être faite par le Bureau ou par un quart au moins des membres actifs de l'association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois-quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Bureau. Les modifications du règlement intérieur sont de la responsabilité du Bureau qui se charge de l'information auprès des membres de l'association.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 4 novembre 2024 qui a nommé les membres du premier Bureau.

Président

Secrétaire

Trésorier

Henri ONILLON

Marie-Pierre DEJOS

Christophe JOULIA

